

COMMUNE DE LORIGES
(Allier)

REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 29 DECEMBRE 2025

Nombre des membres afférents au Conseil Municipal : 11

En exercice : 10

Présents : 08

Pouvoirs : 00

Absents : 02

Date de la convocation : 19 décembre 2025

L'an deux mil vingt-cinq et le vingt-neuf décembre à dix-huit heures, le Conseil Municipal de Loriges, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Henri MARCHAND, Maire.

Présents : Mesdames et Messieurs Henri MARCHAND, Chantal GOUTAYER, Jean-Paul GRAND, Marie-Claude TACHON, Jean MARTIN, Séverine TRIBOULOT, Patricia POTHIER, Christophe DELAMARE.

Procuration : Néant

Absent excusé : M Bernard BURLAUD

Absent : M Bernard BURLAUD, M Bertrand BIGAY

Secrétaire de séance : Madame Chantal GOUTAYER

Le quorum étant atteint.

Le Conseil Municipal peut délibérer.

Ordre du jour :

- Agent recenseur : nomination
- Assainissement : tarif redevance 2026
- Règlement intérieur de la salle polyvalente
- DM n°4 commune
- Informations diverses
- Questions diverses

001/29.12.2025

4.4 AUTRES CATEGORIES DE PERSONNELS

RECENSEMENT DE LA POPULATION EN 2026 – AGENT RECENSEUR

Après en avoir délibéré, Le Conseil Municipal recrute M René MAZEROLLE domicilié à Paray-sous-Briailles, 65 route du Pont de Chazeuil, comme agent recenseur en vue du recensement de la population en 2026, il sera rémunéré sur la base d'un forfait brut de 663 € et autorise le maire à prendre et signer l'arrêté de nomination.

002/29.12.2025

7.1 Décisions budgétaires

Redevance Performance des systèmes d'assainissement collectif pour l'année 2026

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-6, et articles D213-48-12-8 à -13, et D213-48-35-2 dans leur version applicable à compter du 1^{er} janvier 2025

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif,

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié dans sa version applicable au 1^{er} janvier 2025,

Vu la délibération n°2024-97 du 15 octobre 2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Loire Bretagne portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5,

Considérant que la redevance prélèvement est maintenue mais que les redevances pour pollution d'origine domestique et modernisations des réseaux de collecte sont remplacées à compter du 1^{er} janvier 2026 par :

- une redevance de « consommation d'eau potable », facturée à l'abonné à l'eau potable (exceptées les consommations destinées aux activités d'élevage si elles font l'objet d'un comptage spécifique) et recouvrée par la personne qui facture les redevances du service public de distribution d'eau dont les sommes encaissées sont reversées à l'agence de l'eau selon les mêmes modalités que celles qui étaient applicables à la redevance pour pollution de l'eau d'origine domestique.
- et de deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part et des « systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.

Concernant la redevance pour « performance des systèmes d'assainissement collectif » :

- Elle est facturée par l'agence de l'eau aux communes ou leurs établissements publics compétents pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage des stations d'épuration) qui en sont les redevables ;
- Le tarif de base est fixé par l'Agence de l'eau Loire Bretagne ;
- Le tarif applicable est modulé en fonction de la performance du ou des systèmes d'assainissement collectif (station d'épuration et l'ensemble du système de collecte des eaux usées raccordé à cette station d'épuration) de la collectivité compétente pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage de la ou des stations d'épuration) ; il égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,30 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance).
- L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année civile
- L'Agence de l'eau facture la redevance à la collectivité au cours de l'année civile qui suit

La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de l'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assujetti à la redevance assainissement et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'assainissement ;

Considérant que pour l'année 2026, le taux de modulation de la performance est fixé à **0,3** pour la redevance performance des « systèmes d'assainissement collectif ».

Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la contre-valeur pour la redevance pour performance de systèmes d'assainissement, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assainie.

Considérant qu'il appartient à la Commune (entité en charge du recouvrement de la redevance d'assainissement collectif) de facturer et d'encaisser auprès des usagers ce supplément au prix du mètre cube d'eau assainie ;

Considérant que le supplément de prix « redevance pour la performance des systèmes d'assainissement » constitue un élément du prix du service public de l'assainissement collectif doit donc être assujetti à la TVA au taux de 10% ;

Le Conseil Municipal, après délibération, à l'unanimité des membres présents :

DECIDE de fixer à $0,28 \times 0,3 = 0,08 \text{ € H.T/m}^3$ la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assaini, applicable à compter du 1^{er} janvier 2026.

Le supplément de prix « redevance pour la performance des systèmes d'assainissement » constitue un élément du prix du service public de l'assainissement collectif et doit donc être assujettis à la TVA au taux de 10%.

CHARGE Le Maire de l'application des nouvelles redevances de l'agence de l'eau Loire Bretagne.

003/29.12.2025

3.3 Locations

REGLEMENT INTERIEUR DE LA SALLE POLYVALENTE

Monsieur le Maire soumet un nouveau règlement suite à divers problèmes d'organisation.
Le conseil municipal après en avoir délibéré :

→ **ADOpte** le règlement intérieur de la salle polyvalente ci-annexé à la présente, il pourra être modifié par délibération du conseil municipal.

004/29.12.2025

7.1 Décisions budgétaires

DECISION MODIFICATIVE N°4 – TRAVAUX-PERSONNEL

INVESTISSEMENT

DEPENSES	RECETTES
2135-op217 : travaux logement 1 230.00	
2138-op216 : travaux atelier hangar - 4 391.00	
2158-op213 : acquisition matériel 2022 -1 765.00	
2158-op220 : acquisition matériel 2023 -1 502.00	
2183-op222 : ordinateur mairie 90.00	
231- op212 : rénovation salle -1 158.00	
231-op214 : chaudière école -338.00	
231-op221 : mise aux noms bâtiments -3 450.00	
231-op227 : voirie Ambon -684.00	
231-op228 : voirie Bricadet 2 584.00	
231-op231 : mise en sécu Bricadet 15 964.00	
231-op232 : marquage Bourg 2025 -6 580.00	

INVESTISSEMENT

DEPENSES	RECETTES
61521: terrains - 540.00	
6218 : autre personnel extérieur 540.00	

TOTAL DEPENSES 0,00 TOTAL RECETTES 0,00

Rien ne restant à l'ordre du jour, Monsieur Le Maire déclare la session close.
La séance est levée à dix-huit heures et trente minutes.

Séance du 29 décembre 2025

N° ORDRE	OBJET	INTITULE
001/29.12.2025	4.4 Autres catégories de personnel	Nomination agent recenseur
002/29.12.2025	7.1 Décisions budgétaires	Redevance performance assainissement
003/29.12.2025	3.3 Locations	Règlement intérieur Salle polyvalente
004/29.12.2025	7.1 Décisions budgétaires	Décision modificative n°4

<u>Henri MARCHAND</u>	<u>Bernard BURLAUD</u> <u>Absent</u>	<u>Chantal GOUTAYER</u>
<u>Jean-Paul GRAND</u>	<u>Marie-Claude TACHON</u>	<u>Jean MARTIN</u>
<u>Patricia POTHIER</u>	<u>Séverine TRIBOULOT</u>	<u>Christophe DELAMARE</u>
<u>Bertrand BIGAY</u> <u>Absent</u>		